COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du 17 Janvier 2021.

Organisée au Siège de la LFN

Saison 2020 / 2021

Procès-verbal n°12

Nombre de membres :
- En exercice : 6 - Présents : 5 - Excusé : 1

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.
MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Rene ROUX,
Participe en visio : Mme Isabelle EUGENE

Absent excusé : M. Jean-François MERIEUX

Assistent : M. Sauveur CUCURULO, Responsable du Pôle Juridique
Mme Manon ROUSSEL, secrétaire administrative

*****

CIVILITES

En ouverture de séance, le Président, Jean-Pierre GALLIOT, se dit heureux d'accueillir pour cette première réunion en présentiel de l'année civile, le Responsable du Pôle Juridique, Sauveur CUCURULO qui expose le rôle d'un responsable de pôle, nouvelle fonction créée pour la présente mandature.

Le Président exprime également son plaisir d'accueillir au sein de la Commission Isabelle EUGENE, à laquelle il souhaite la bienvenue, nouveau membre nommé par le Comité de Direction pour la mandature 2021/2024. Il félicite les autres membres pour le renouvellement de leur mandat auprès de la Commission Régionale du Statut du Joueur.
Il remercie la secrétaire administrative, Manon Roussel dont la présence à chaque réunion permet un traitement efficient et rapide des dossiers.

Un tour de table est ensuite réalisé pour une meilleure et parfaite connaissance de l'ensemble des dirigeants bénévoles appelés à s'intéresser et participer aux travaux de la Commission.

*****

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le Président sollicite le concours des membres pour la désignation d'un secrétaire en charge, notamment, de l'élaboration des procès-verbaux des réunions de la Commission pour la mandature nouvelle. Jean-Claude LEROY, candidat unique, est nommé secrétaire de la Commission Régionale du Statut du Joueur.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 11 de la Commission, réunion du 28 décembre 2020, publié le 08 janvier 2021, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U12 BELKOUK Adam, licence n° 2548200386.
Licencié à l'**A.S. MATHIEU**, saison 2019/2020.
Demande de licence pour **J.S DOUVRES LA DELIVRANDE,** le 28.10.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U13, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur SENIOR BERTIN Brian, licence n° 2543631991.
Licencié à **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.,** saison 2020/2021.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour l'**ENTENTE DU VEXIN OUEST**, date d'enregistrement au 19.10.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- pris connaissance des pièces au dossier dont l'accord du club quitté,
- considérant la création d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 février 2021.

Joueur SENIOR U20 CREPON Steven, licence n° 2544672483.
Licencié à l'**U.S GRAVIGNY**, saison 2020/2021.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour **NFC NAVARRE F.C.**, date d'enregistrement au 03.09.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b) & d) des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant l'existence d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, au sein du club quitté,
- considérant l'existence d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, saison 2019/2020, au sein du club d'accueil

La Commission ne peut accorder le bénéfice des dispostions de l'article 117 et maintient la décision initiale.

Joueur U19 DJIAMI Tarick, licence n° 2547830962.
Licencié à l'**A.J. DE BALATA ABRIBA**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour **NFC NAVARRE F.C.,** date d'enregistrement au 29.08.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b) & d) des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant l'existence d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, au sein du club quitté,
- considérant l'existence d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, saison 2019/2020, au sein du club d'accueil

La Commission ne peut accorder le bénéfice des dispostions de l'article 117 et maintient la décision initiale.

Joueur U15 DUGARD Quentin, licence n° 2546384511.
Licencié à l'**A. HOULMOISE BONDEVILLAISE**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, le 21.09.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispostions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant que le joueur revient au club quitté, **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, au cours de la même saison 2020/2021

La Commission accorde la licence « renouvellement ».

Joueuse U12 F DUPAS Camille, licence n° 9602568657.
Licenciée au **F.C. BOOS,** saison 2019/2020.
Demande de licence pour le **F.C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST**, le 26.10.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13 F, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF exposant la possibilté de jouer en mixité,
- considérant l'exercice d'un activité en catégorie U13 chez le club quitté,

La Commission ne peut accorder le bénéfice des dispostions de l'article 117 et délivre la licence « joueuse mutée hors période ».

Joueur SENIOR VETERAN GRANEIX Mickael, licence n° 2127424806.
Licencié à **GRAND COURONNE F.C.**, saison 2019/2020.
Demande de licence pour l'**A.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, le 18.10.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Seniors vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors vétéran ».

Joueur SENIOR GUIGNON Gaetan, licence n° 2543728403.
Licencié à l'**U.S LESQUIN**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**U.S MESNIL-ESNARD FRANQUEVILLE**, le 30.01.2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF, qui ne s'appliquent qu'aux catégories jeunes,
- considérant que l'absence de participation à tout match officiel est inopérante pour l'obtention d'un statut dérogatoire,

La Commission accorde la licence avec le cachet « mutation hors période ».

Joueur SENIOR VETERAN HARICHE Hafi, licence n° 2127513585.
Licencié à **GRAND COURONNE F.C.**, saison 2020/2021.
Demande de licence pour l'**A.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, le 24.10.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Seniors vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors vétéran ».

Joueur SENIOR VETERAN HARSCOET Nicolas, licence n° 2127519515.
Licencié à l'**A.S. SAINT-ELIER**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour l'**E.S. DAMVILLE**, date d'enregistrement au 28.08.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Seniors vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors vétéran », date d'effet au 18 février 2021.

Joueur SENIOR KHOUIA Meroine, licence n° 2127598035.
Licencié à **VEXIN A.S.**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour **NFC NAVARRE F.C.,** date d'enregistrement au 04.09.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b) & d) des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant l'existence d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, au sein du club quitté,
- considérant l'existence d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, saison 2019/2020, au sein du club d'accueil

La Commission ne peut accorder le bénéfice des dispostions de l'article 117 et maintient la décision initiale.

Joueur SENIOR LACROIX Benjamin, licence n° 9603108838
Licence 2020/2021 « joueur nouveau » délivrée pour le **F.C. ILLIERS L'EVEQUE,** date d'enregistrement au 14 août 2020.

Dans le cadre des contrôles dits de « doublon », il est constaté que le joueur a déjà bénéficié d'une licence jusqu'en saison 2017/2018, sous un numéro d'enregistrement différent, 2127577659. L'anomalie qui a pour origine une erreur dans l'année de naissance du joueur lors de la délivrance de la licence en cours de validité, reste sans conséquence sur sa catégorie d'appartenance et son statut.

Dès lors, la Commission demande à ce que soit réalisée la fusion des deux dossiers pour ne conserver que les références d'identité contenues dans le dossier d'enregistrement 9603108838, affecté de la bonne date de naissance.

Joueur SENIOR VETERAN LEFEBVRE Ludovic, licence n° 2127433935.
Licencié à l'**A.S. SAINT-ELIER**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour l'**E.S. DAMVILLE**, date d'enregistrement au 28.08.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Seniors vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors vétéran », date d'effet au 18 février 2021.

Joueur SENIOR LETIF Turgut, licence n° 2545005249.
Licencié à **VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour **CANTELEU F.C.**, date d'enregistrement au 10.09.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
- considérant l'inactivité totale du club quitté,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence avec dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2021.

Joueur SENIOR MARTEL Arnaud, licence n° 2544817818
Licencié à **VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour **CANTELEU F.C.**, date d'enregistrement au 14.09.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
- considérant l'inactivité totale du club quitté,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur SENIOR PETIT Mickael, licence n° 2117420958
Licenciée à l'**E.S. NORMANVILLE**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour **NFC NAVARRE F.C.,** date d'enregistrement au 21.08.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 b) & d) des Règlements Généraux de la FFF,
- considérant l'existence d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, au sein du club quitté,
- considérant l'existence d'une activité dans la catégorie d'âge, Seniors, saison 2019/2020, au sein du club d'accueil

La Commission ne peut accorder le bénéfice des dispostions de l'article 117 et maintient la décision initiale.

Joueur SENIOR VETERAN RENOULT Yves, licence n° 2127477802.
Licencié à l'**A.S. SAINT-ELIER**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour l'**E.S. DAMVILLE**, date d'enregistrement au 04.09.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Seniors vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors vétéran », date d'effet au 18 février 2021.

Joueur SENIOR VETERAN RINALDI Christophe, licence n° 2127507653.
Licencié à l'**A.S. SAINT-ELIER**, saison 2019/2020.
Licence « mutation hors période » délivrée pour le **S.C.QUITTEBEUF**, date d'enregistrement au 22.08.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Seniors vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission amende la décision intiale pour accorder la licence avec dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors vétéran », date d'effet au 18 février 2021.

Joueur SENIOR VETERAN ROMBAUT Ludovic, licence n° 2544719483.
Licencié à l'**A.S. SAINT-ELIER**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 « mutation hors période » délivrée pour le **S.C.QUITTEBEUF**, date d'enregistrement au 31.08.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Seniors vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission amende la décision intiale pour accorder la licence avec dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors vétéran », date d'effet au 18 février 2021.

Joueur SENIOR VETERAN THIRIAT Franck, licence n° 2127584203.
Licencié à l'**A.S. SAINT-ELIER**, saison 2019/2020.
Licence 2020/2021 «mutation hors période » délivrée pour l'**E.S. DAMVILLE**, date d'enregistrement au 01.08.2020.
Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, Seniors vétéran, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission ameande la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Seniors vétéran », date d'effet au 18 février 2021.

Joueur U14 TRAVAILLE Pierre, licence n° 2548114250.
Licencié à **MAISON DE QUARTIER GRIEU VALLON,** saison 2019/2020.
Demande de licence pour **REUNIONNAIS F.C.**, le 03.10.2020.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U14 & U15, chez le club quitté, antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission accorde la licence avec dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

OPPOSITION

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.
Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

CATEGORIE	IDENTITE	CLUB QUITTE	CLUB D'ACCUEIL
U11	BLAMM Ryman	U.S. GRAVIGNY	E.S. NORMANVILLE

COURRIERS & COURRIELS

De CAUDEBEC SAINT-PIERRE F.C.
Demande de changement de club du joueur Senior TOURE Mouhameth.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2020 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison.
Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.
Néanmoins, le club quitté ayant délivré les documents attestant de la régularisation financière de la situation du joueur, la Commission invite le C.O. CLEON à l'informer des raisons qui feraient encore obstacle à la délivrance de son accord.

De l'A.S. SAINT ELIER
Demande de dispense du cachet « mutation » pour 5 joueurs Seniors Vétérans ayant quitté le club faute d'activité dans la catégorie dans le club.

La Commission rappelle à l'A.S. SAINT ELIER qu'il n'appartient pas au club quitté d'effectuer une telle demande mais au club d'accueil. Il est fortement recommandé de formuler cette dispense lors de la demande initiale de licence, la Commission et le secrétariat « licences » n'étant pas fondés à accorder la dispense spontanément.
Enfin, il y a lieu de noter que, pour sa part, l'un des joueurs mentionné, M. LEFEBVRE Ludovic, a déjà bénéficié, au 28 août 2021, de la dispense du cachet « mutation » en application de l'article 117 d des Règlements Généraux de la F.F.F.

De l'U.S. LILLEBONNAISE
Refus de délivrance de son accord par le club quitté, le G.S. SAINT AUBIN SAINT VIGOR, pour le joueur U17 DELAMARE Clément.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2020 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison.
Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De l'A.S. BERD'HUIS F.
Refus de délivrance de son accord par le club quitté, l'A.S. MONTMIRAIL MELLERAY, pour le joueur Senior GIROUX Christopher.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2020 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison.
Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE
Refus de délivrance de son accord par le club quitté, l'A.F. BIARS BRETENOUX, pour le joueur Senior SALL Issa.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2020 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison.
Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

Du F.C. GRUCHET LE VALASSE
Refus de délivrance de son accord par le club quitté, l'U.S. GODERVILLAISE, pour le joueur Senior LEBAILLY Jason.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2020 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison.
Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

DU GROUPEMENT SPORTIF SAINT AUBIN SAINT VIGOR
Maintien d'activités hors protocole sanitaire

La Commission, même si elle ne peut que regretter l'organisation d'oppositions entre jeunes avec contact, toujours interdites pendant la durée des actuelles restrictions sanitaires, rappelle que toute demande de changement de club qui pourrait en résulter nécessite hors période normale (depuis le 16 juillet) l'accord du club quitté sans que celui-ci n'ait à en justifier la raison. De même toute demande de changement de club en période normale, du 1er juin au 15 juillet d'une saison, peut faire l'objet d'une opposition du club quitté, parfaitement recevable si les départs souhaités mettent en péril le maintien d'une activité dans la catégorie au sein de ce club.

*****

La date de la prochaine réunion reste à fixer en fonction des dossiers qui se présenteront.

*****

Le Président,	Le Secrétaire,
Jean-Pierre GALLIOT	Jean-Claude LEROY